



**PROSPECTUS**  
**EXPERT SELECTION PEA**

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

### I-1. FORME DE L'OPCVM

---

**DENOMINATION :**

EXPERT SELECTION PEA

**FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUEE :**

Fonds Commun de Placement de droit français

**DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**

22 Juin 1997 pour une durée de 99 ans.

**NOURRICIER :**

Non

**SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

	EXPERT SELECTION
<b>Code ISIN</b>	FR0007011366
<b>Affectation des sommes distribuables</b>	Capitalisation
<b>Devise de libellé</b>	Euro
<b>Souscripteurs concernés</b>	Tous souscripteurs
<b>Minimum de souscription</b>	Souscription initiale : une part Souscription ultérieure : un dix millième de part
<b>Valeur liquidative d'origine</b>	100,00 €
<b>Décimalisation</b>	Oui : 10.000ème

**LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCE S.A.

13, rue Auber

75009 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de : Monsieur François DELGORGUE

francois.delgorgue@finance-sa.fr ou [www.finance-sa.fr](http://www.finance-sa.fr).

### **SOCIETE DE GESTION**

FINANCE SA  
Société Anonyme  
13, rue Auber  
75009 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP91029 en date du 15 novembre 1991

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

### **DEPOSITAIRES ET CONSERVATEURS**

CACEIS BANK  
1 – 3 Place Valhubert  
75013, Paris

Etablissement de crédit au capital de : 1.273.376.994,56 € agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

### **TENEUR DE COMPTE EMISSION**

CACEIS BANK  
1-3 Pace Valhubert  
75013 Paris

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

### **CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION**

CACEIS BANK  
1-3 Pace Valhubert  
75013 Paris

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

PRICE WATERHOUSE COOPERS AUDIT  
Représenté par Philippe CHEVALIER  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine cedex

### **DELEGATAIRE DE GESTION COMPTABLE**

CACEIS FUND ADMINISTRATION  
1-3 Pace Valhubert  
75013 Paris

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

### **CONSEILLER**

Néant.

## III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### III – 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

---

#### CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

Code ISIN : FR0007011366.

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds Commun de Placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts ; les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts : Les parts sont au porteur. Le FCP a fait l'objet d'une admission en Euroclear.

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats s'effectuent en dix millièmes de parts.

#### DATE DE CLOTURE

Dernier jour de bourse à Paris du mois de juin (clôture du 1er exercice : 30 juin 1998).

#### INDICATEUR SUR LE REGIME FISCAL

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Les parts sont éligibles au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

### III – 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

---

#### OPC D'OPC

Fonds investi à plus de 20% et jusqu'à 100% de l'actif net.

#### OBJECTIF DE GESTION

Expert Sélection est un fonds éligible au PEA dont l'objectif de gestion est la recherche de performance sur les marchés d'actions européennes. La gestion mise en œuvre est totalement discrétionnaire et a pour vocation de maximiser la performance, par l'utilisation d'une allocation d'actifs exposée régulièrement aux marchés d'actions européennes et évolutive en fonction du scénario central de la société de gestion. La gestion du portefeuille sera réalisée par une sélection d'OPC éligibles au PEA et par une sélection de titres détenus en direct représentant les plus fortes convictions de la société de gestion. L'allocation d'actifs pourra être complétée par des stratégies de couverture et/ou d'expositions synthétiques aux indices ainsi que des expositions aux marchés monétaires et/ou obligataires.

#### INDICATEUR DE REFERENCE

Le Fonds Commun de Placement n'a pas d'indicateur de référence. Il suit l'évolution des marchés d'actions européennes.

#### STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

##### *Stratégie d'investissement pour atteindre l'objectif de gestion :*

La gestion du portefeuille est discrétionnaire et repose sur une allocation dynamique définie en fonction de la stratégie du gérant et des conditions de marché.

Le processus d'investissement se définit à différents niveaux :

- Allocation d'actifs :

Le fonds sera régulièrement investi et exposé, via des OPC éligibles au PEA et des titres sélectionnés par la société de gestion, sur les marchés d'actions européennes ; cette allocation peut être complétée par une exposition aux marchés monétaires et obligataires selon les conditions de marché.

- Allocation entre titres vifs, OPC et instruments dérivés :

Au sein de la poche actions, le gérant déterminera la partie investie en OPC et titres vifs.

La poche OPC sera une allocation de fonds se complétant selon leur exposition géographique, leur style de gestion, les capitalisations ou les thématiques d'investissement (liste non exhaustive). Le gérant constituera un « fonds de portefeuille » d'OPC ayant vocation à être détenu de façon cohérente à l'horizon de placement et une part tactique pouvant être réallouée de façon plus dynamique. La sélection des OPC se fera après analyse de la société de gestion, des équipes et du processus de gestion de l'OPC concerné. Une attention particulière sera portée à la cohérence des performances avec les risques encourus ainsi qu'à l'information fournie par la société de gestion.

La partie investie en actions reflètera les fortes convictions de la société de gestion. Cette sélection s'appuiera sur des critères quantitatifs d'analyse de données financières et extra-financières et qualitatifs (visite sur site, rencontre des dirigeants, analyses de perspective de développement).

L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture ou d'exposition est aussi possible.

Dans ce cadre, le fonds est exposé via des OPC, des titres en direct et des produits dérivés

- De zéro jusqu'à 200% en actions de tous secteurs, de toutes zones géographiques y compris des pays émergents dans la limite des règles d'éligibilité au PEA, et de toutes capitalisations y compris en actions de petites capitalisations. Toutefois la part exposée en actions de petites capitalisations n'excèdera pas 30% dont 10% maximum en titres en direct.
- Jusqu'à 25%, via des OPC éligibles au PEA, en titres de créances négociables d'émetteurs du secteur public et /ou privée notés principalement « Investment grade » et accessoirement (10% maximum) en titres spéculatifs (notation inférieure à BBB- par Standard & Poor's, Moody's et Fitch) ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Le fonds peut être exposé jusqu'à 50% maximum de l'actif au risque de change

#### ***Principales catégories d'actifs utilisés :***

Le FCP pourra être investi à 75% minimum en titres et OPC éligibles au PEA.

- Investissement direct en actions : actions de toutes tailles de capitalisation, de tous secteurs d'activité, de toutes zones géographiques
- Investissement direct en produits de taux : Néant
- Investissement en OPC :

L'OPCVM pourra investir au-delà de 20% et jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de toutes classifications français ou européens, y compris ETF et, dans la limite de 30% de son actif net, en parts et actions de FIA de droit français ou d'OPC étrangers autorisés à la commercialisation en France, y compris ETF qui satisfont aux quatre conditions prévues à l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier et éligibles au PEA.

Ces OPC pourront être investis ou exposés :

- En actions françaises, européennes et internationales, y compris des pays émergents, de toutes capitalisations, tous secteurs d'activités confondus.
- En titres de créance négociables émis par les émetteurs publics et privés, sans contrainte de rating ou de duration

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion.

#### ***Instruments dérivés :***

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés sur les marchés indiqués ci-dessous.

- Nature des marchés d'intervention :
  - ✓ Réglementés,
  - ✓ Organisés,
  - ✓ De gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (intervention directe ou par l'utilisation d'indices)
  - ✓ Action
  - ✓ Taux
  - ✓ Change
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - ✓ Couverture
  - ✓ Exposition
- Nature des instruments utilisés :
  - ✓ Futures
  - ✓ Options listées

- ✓ Change à terme

La somme des engagements via des instruments dérivés ne dépasse pas 100% de l'actif

***Stratégie d'utilisation des dérivés :***

L'ensemble de ces instruments sera utilisé dans un but :

- De couverture du portefeuille contre les risques liés aux marchés actions, taux et devises.
- De constitution d'une exposition synthétique aux marchés de taux, d'actions et/ou devises.

Le risque de change pourra ou non être partiellement ou totalement couvert, au choix du gérant.

***Instruments intégrant des dérivés :***

Néant

***Dépôts :***

Néant

***Emprunts d'espèces :***

L'OPCVM pourra avoir recours jusqu'à 10% de son actif à des emprunts d'espèces.

***Acquisitions et cessions temporaires de titres :***

Néant

***Liquidités :***

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

**PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le porteur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCP sera soumis aux risques suivants :

***Risque de perte en capital***

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection ; il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

***Risque lié à la gestion discrétionnaire***

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (taux, actions). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

***Risque action***

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact significatif sur la valorisation de l'actif. Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser

***Risque lié à l'investissement sur les actions de petite capitalisation***

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

***Risque lié à l'investissement sur les pays émergents***

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Si les marchés émergents baissent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

### ***Risque de taux d'intérêt***

Le risque de taux correspond au risque lié à une montée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations. Si les taux montent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

### ***Risque de crédit***

Le risque de crédit représente sur les marchés obligataires le risque de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre. Si la notation d'un émetteur se dégrade ou si un émetteur fait défaut, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

### ***Risque de change***

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

### ***Risque lié à l'utilisation des Instruments Financiers à Terme (IFT)***

Le risque lié à l'utilisation des Instruments Financiers à Terme (IFT) est l'amplification des risques actions, taux et devise. Ainsi, en cas de variation de ces marchés contraires à l'exposition réalisée, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

### ***Risque de contrepartie***

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ainsi, en cas de défaut de paiement d'une contrepartie la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés, ni pour les opérations de cession temporaires de titres. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille. Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

### ***Risque de liquidité :***

Le FCP peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité du FCP dans son ensemble. La survenance de ce risque peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP.

## **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Tous types de souscripteur.

Ce Fonds Commun de Placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent supporter les risques mentionnés dans la rubrique « profil de risque » ci-dessus. La durée minimum de placement recommandée est supérieure à trois ans. Le montant à investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. L'investisseur doit tenir compte de sa situation actuelle et à horizon trois ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de faire un investissement prudent.

Il lui est fortement recommandé de diversifier ses choix afin de ne pas exposer ses investissements uniquement aux risques de cet OPCVM. Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

### ***Cas des « US PERSON »***

Le FCP n'a pas été enregistré auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act de 1933. En conséquence, les parts du Fonds ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement pour le compte ou au bénéfice d'une «US Person», telles que définies par la réglementation américaine, notamment la réglementation « Regulation S (Part 230-17CFR 203-904) »

Par ailleurs, aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir au FCP, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans le FCP bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

Tout porteur de part doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de part devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating Foreign Financial Institutions – Règlementation américaine FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu'une Specified US person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs / Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire de parts du fonds. Le Président de la société de gestion peut également procéder au rachat forcé des parts souscrites qui contreviennent aux présentes dispositions, dans les conditions prévues dans le règlement du fonds

## MODALITE DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

## CARACTERISTIQUES DES PARTS

	EXPERT SELECTION
Code ISIN	FR0007011366
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation
Devise de libellé	Euro
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs
Minimum de souscription	Souscription initiale : une part Souscription ultérieure : un dix millième de part
Valeur liquidative d'origine	100,00 €
Décimalisation	Oui : 10.000ème

### Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats :

CACEIS BANK  
1-3 Place Valhubert  
75013 Paris  
Centralisateur des ordres de souscriptions et de rachats.

## MODALITES ET CONDITIONS DE SOUSCRIPTIONS/RACHATS

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 8h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 8h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

## DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Quotidienne, chaque jour de bourse ouvrée à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France ou des jours de fermeture de la bourse de Paris.

## LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est publiée auprès de : FINANCE SA - 13, rue Auber - 75009 Paris ou sur le site [www.finance-sa.fr](http://www.finance-sa.fr)

## FRAIS ET COMMISSIONS

### *Commissions de souscriptions et de rachat*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	1% maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

### *Frais de fonctionnement et de gestion*

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM. Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2,00% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,50% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement prélevées par la société de gestion Prélevées par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant Barème en fonction de la place de règlement de livraison
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les charges et/ou produits liés aux acquisitions et cessions temporaires de titres sont intégralement supportés et/ou acquis à l'OPCVM.

### Description de la procédure de choix des intermédiaires :

La procédure de sélection des contreparties prévoit l'analyse de différents critères par la Société de Gestion, dont notamment

- La surface financière de l'intermédiaire,
- La part de marché dans le domaine pour lequel la demande est effectuée,
- La qualité de la recherche et notamment : financière, extra-financière, de liquidité (blocs)
- La qualité de l'exécution des ordres et du règlement livraison,
- Le rapport qualité / prix.

Aucune opération ne peut être conclue avec un intermédiaire non approuvé par la Société de Gestion. La revue des évaluations des intermédiaires référencés est effectuée chaque année par l'ensemble des collaborateurs de la Société de gestion concernés.

## IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de FINANCE SA.
- Les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les informations concernant le FCP sont disponibles dans les locaux de Finance SA, 13 rue Auber, 75009 Paris et sont adressés par courrier électronique ou voie postale sur simple demande à Finance SA (01 40 20 00 89 ou [contact@finance-sa.fr](mailto:contact@finance-sa.fr))

### INFORMATIONS SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel du FCP et sur le site Internet de la société de gestion [www.finance-sa.fr](http://www.finance-sa.fr)

### REGIME FISCAL :

L'OPCVM est éligible au PEA

## V - RISQUE GLOBAL

Dans le cadre du calcul du risque global de l'OPCVM, la méthode retenue est celle de l'engagement.

## VI - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est soumis aux règles légales d'investissement pour un OPCVM investi jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

Le FCP pourra, selon les règles légales, investir sur des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par une même entité jusqu'à 35 % de son actif si ces titres ou ces instruments sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

De même, le FCP pourra placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire. Ces titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30 % du montant total de l'actif du FCP.

## VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 mai 1993 sur le nouveau plan comptable des OPCVM et conformément au règlement du Fonds Commun de Placement.

Le Fonds Commun de Placement respecte les principes de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et d'indépendance des exercices.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique.

Les achats et les ventes sont comptabilisés « frais de négociation exclus ».

La devise de référence de la comptabilité est l'euro.

**LE PORTEFEUILLE EST EVALUE LORS DE CHAQUE VALEUR LIQUIDATIVE ET A L'ARRETE DU BILAN SELON :**

***Parts ou actions d'OPC :***

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

***Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :***

Pensions livrées :

- Titres reçus en pension : Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition pour la valeur fixée dans le contrat. Pendant la durée de détention, ils sont maintenus à cette valeur.
- Titres donnés en pension : La valeur représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

***Opérations à terme fermes ou conditionnelles négociées sur un marché réglementé :***

Les contrats sont valorisés au cours d'ouverture et sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques figurant dans l'annexe. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques

## **VIII - REMUNERATIONS**

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale. Elle comprend, pour les gérants, une part variable, qui respecte les prescriptions réglementaires, notamment quant à ses modalités de calcul et de paiement.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

La politique de rémunération du personnel de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société de gestion ainsi que sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

# REGLEMENT EXPERT SELECTION

## TITRE I - ACTIFS ET PARTS

### ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément de l'AMF sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas

échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

---

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

---

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

---

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 5-TER – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION**

---

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE**

---

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

---

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

## **TITRE III - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **ARTICLE 9 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

## **TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION**

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FCP qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION**

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

## **ARTICLE 12 – LIQUIDATION**

---

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V – CONTESTATION**

### **ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE**

---

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.